Ontario Energy Board

Commission de l'énergie de l'Ontario

Ontario

EB-2010-0282

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

Requête d'Hydro One Networks inc. en vue d'obtenir une exemption aux prix selon l'heure de la consommation prescrits par la Loi pour certains consommateurs du régime de la grille tarifaire réglementée

La requête

Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») a déposé une requête datée du 16 septembre 2010 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., c. 15, (Annexe B) en vue d'obtenir une exemption aux prix selon l'heure de la consommation (« PHC ») prescrits par la Loi pour certains consommateurs du régime de la grille tarifaire réglementée (« GTR »). La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2008-0282. La décision concernant la requête sera rendue par le conseiller juridique des projets spéciaux à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 6 de la Loi. Le conseiller, Projets spéciaux, n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais lorsqu'il statuera sur cette requête.

Prix selon l'heure de consommation prescrit par la Loi

Le 4 août 2010, la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu une décision aux termes de l'article 1.2.1 du code des services d'approvisionnement ordinaire afin rendre obligatoire la tarification PHC pour les consommateurs du régime GTR. La décision fixe des dates pour la mise en œuvre de la tarification PHC pour chaque distributeur d'électricité. Hydro One demande une exemption l'obligation de mettre en œuvre la tarification PHC en juin 2011 pour certains consommateurs du régime GTR qui sont situés à l'extérieur de l'infrastructure de télécommunication pour les compteurs

intelligents actuelle. Hydro One demande d'exclure de leur obligation de passer à la tarification PHC environ 150 000 consommateurs très éloignés, et ce, jusqu'à ce que la société ait mis en place une solution pouvant desservir ces consommateurs de manière efficace.

Comment consulter la requête

Des exemplaires de la requête et des documents connexes sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto ainsi que dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca. Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux d'Hydro One à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web.

Comment participer à l'audience

La décision concernant la requête sera rendue par voie d'audience écrite à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons justifiant de tenir une audience orale. Si vous vous opposez à une audience écrite de cette requête, vous devez fournir des motifs écrits pour expliquer la nécessité d'une audience orale. Toutes les observations qui visent à s'opposer à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant d'ici le **15 novembre 2010**.

Les intervenants qui désirent obtenir des renseignements ou des documents d'Hydro One en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Hydro One le **17 novembre 2010** ou avant cette date. Dans la mesure du possible, les questions devraient citer précisément les documents déposés. Hydro One doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les signifier aux parties intéressées au plus tard le **24 novembre 2010**.

Toute personne désirant présenter des observations concernant la requête doit les déposer auprès de la Commission et les faire parvenir au requérant d'ici le **1 décembre**

2010. Si le requérant désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties qui ont présenté des observations, d'ici le **6 décembre 2010**.

Comment déposer des documents auprès de la Commission

Vous devez faire parvenir trois copies papier de vos observations et, dans la mesure du possible, une copie électronique en format Word et en format PDF (permettant la recherche) à la Commission, ainsi qu'un exemplaire au requérant. Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier EB-2010-0282, indiquer clairement le nom et l'adresse de l'expéditeur, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission

Tél. : 1 877 632-2727 (sans frais)
Téléc. : 416 440-7656
Courriel : boardsec@oeb.gov.on.ca

Requérant

Hydro One Networks inc.
8e étage, Tour Sud
483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2P5
À l'attention de : Anne-Marie Reilly

Tél. : 416 345-6482
Téléc. : 416 345-5870
Courriel : anne-marie.reilly@hydroone.com

Fait à Toronto le 27 octobre 2010

Commission de l'énergie de l'Ontario

Original signé par

_____

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission